



Exploitation sexuelle et violence sexuelle ou violence fondée sur le sexe

- Ressources et Indicateurs

Résumé

Toute forme d'exploitation sexuelle, d'abus ou de violence fondée sur le sexe est interdite en tout temps et est inacceptable en toutes circonstances. Demeurez vigilant pour tous les cas de violence sexuelle ou fondée sur le sexe et, lorsqu'ils sont découverts, signalez ces cas à la chaîne de commandement et/ou aux autorités compétentes, en accordant la priorité aux droits, aux besoins et aux souhaits du survivant.

Le Code

38. Les entreprises signataires ne tireront pas profit de l'exploitation sexuelle (ce qui englobe ici la prostitution) ni de sévices sexuels ou de violences ou crimes sexistes, ce qui englobe le viol, le harcèlement sexuel et toute autre forme de sévices ou de violences sexistes, et interdiront à leur personnel de le faire, que ce soit au sein de l'entreprise ou à l'extérieur. Elles feront preuve de vigilance pour détecter tous les cas de violences sexuelles ou sexistes et exigeront de leur personnel qu'il fasse de même; elles et leur personnel signaleront les cas détectés aux autorités compétentes.

Ressources

1. [ICoCA Guideline on Preventing Sexual Exploitation and Abuse, ICoCA](#)
 2. [Preventing Sexual Exploitation and Abuse / Training, UN](#)
 3. [Combating Sexual Exploitation and Abuse, UNDP](#)
 4. [Protection against Sexual Exploitation and Abuse, UNOCHA](#)
 5. [Stop Sexual Exploitation and Abuse by our own staff, PSEA Task Force](#)
 6. [PSEA – Australian Government / Ministry of Foreign Affairs and Trade](#)
-

Indicateurs

Indicateurs de résultat :

L'entreprise membre adopte des mesures pour prévenir et contrer l'exploitation et les abus sexuels (EES) ou la violence fondée sur le sexe (VFS) au sein de l'entreprise elle-même et dans la conduite de ses activités.

Indicateurs de rendement :

Procédures

1. Le Code de conduite de l'entreprise membre ou toute autre politique pertinente de l'entreprise fait explicitement référence à l'interdiction de l'EES et de la VFS.

2. Le Code de conduite de l'entreprise membre ou toute autre politique pertinente de l'entreprise énonce les responsabilités des employés en ce qui a trait à la prévention et à la prise en charge de l'EES et de la VFS, notamment :

2.1. L'obligation de ne pas se livrer à une telle conduite;

2.2. L'obligation de ne pas bénéficier d'une telle conduite ;

2.3. L'obligation de demeurer vigilant;

2.4. L'obligation de signaler les cas suivant une entreprise établie
